

DECRET N° 2017 – 140 du 02 mars 2017

portant modification du décret n°2016-619 du 07 octobre 2016 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles, la Tuberculose et les Epidémies (CNLS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-619 du 07 octobre 2016 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles, la tuberculose et les Epidémies (CNLS) ;
- Vu** le décrets n°2015-397 du 20 juillet 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Coordination et d'Orientation des interventions financées par le Fonds Mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme (CNCO) en République du Bénin
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} mars 2017,

DECRETE :

TITRE 1 : CREATION, COMPOSITION

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, un organisme dénommé Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP).

Article 2 : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies est composé comme suit :

- Président : Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- 1^{er} Vice-Président : Ministre en charge du développement ;
- 2^{ème} Vice-Président : Ministre en charge de la Santé ;
- Rapporteur : Secrétaire Exécutif ;

Membres

Représentant de la Présidence de la République :

- Un (01) représentant du Président de la République ;

Représentants des ministères en charge des cibles prioritaires :

- Ministre en charge du travail et des affaires sociales ;
- Ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité publique ;
- Ministres en charge de l'éducation nationale ;
- Ministre en charge des sports ;
- Ministre en charge de la défense ;
- Ministre en charge du tourisme ;
- Ministre en charge du cadre de vie ;
- Ministre en charge de l'élevage et de la pêche ;

Représentant du secteur de la santé :

- Directeur en charge de la Santé Publique ;

Représentants des ministères participant à la mobilisation des ressources :

- Ministre en charge des finances ;
- Ministre en charge des affaires étrangères ;

Représentants des préfectures :

- Préfets de Département.

Représentants des Communes :

- un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;

Représentant du secteur privé :

- un (01) représentant de la Coalition des Entreprises et Sociétés ;

Représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) :

- un (01) représentant des Partenaires Techniques et Financiers de la coopération bilatérale ;
- un (01) représentant des Partenaires Techniques et Financiers de la coopération multilatérale ;

Représentants des personnes vivant avec le VIH :

- deux (02) représentants du Réseau Béninois des Associations des Personnes Vivant avec le VIH ;

Autres acteurs de la lutte contre le VIH/Sida :

- un (01) représentant du réseau des ONG Béninoises de lutte contre le Sida ;
- une (01) représentante du réseau des femmes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- un (01) représentant du réseau des jeunes engagés dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- un (01) représentant de la Commission des Droits de l'Homme (un juriste).

TITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) a pour mission d'assurer la coordination de toutes les actions concourant à la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies en République du Bénin. Pour assumer cette mission, il dispose :

- d'un organe délibérant ;
- d'un Secrétariat Exécutif ;
- de démembrements au niveau des départements et des communes ;
- d'organes de mise en œuvre.

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANE DELIBERANT

Article 4 : L'organe délibérant est composé de tous les membres du CNLS-TP. Il est présidé par le Président du CNLS-TP.

Article 5 : L'organe délibérant du CNLS-TP tient deux (02) sessions ordinaires

par an : une session bilan (février) et une session budgétaire (septembre). La session budgétaire statue sur le projet de programme d'activités.

Cet organe peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6 : Le Secrétariat Exécutif est responsable de l'organisation des sessions du CNLS-TP et en assure le secrétariat.

Article 7 : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) est l'organe suprême de veille, d'orientation et de coordination en matière de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- définir la politique et les grandes orientations stratégiques de la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance épidémiologique ;
- veiller à la dimension multisectorielle de la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- coordonner l'élaboration des plans d'appel de secours aux épidémies ;
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation du Plan Stratégique National de lutte contre le Sida ;
- veiller à la mise en œuvre du Plan Stratégique National de Surveillance Intégrée des Maladies et Riposte ;
- approuver le programme annuel d'activités de la riposte nationale au VIH/Sida, à la tuberculose, au paludisme, aux IST et aux épidémies ;
- approuver le budget-programme annuel des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- garantir un environnement juridique favorable au respect et à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH ;
- examiner et approuver le rapport d'activités et de gestion des ressources tant nationales qu'internationales dédiées à la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- créer et développer un partenariat solide au plus haut niveau autour des questions du VIH/Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles, le

Paludisme, la Tuberculose et les Epidémies ;

- veiller à la mise en œuvre, au suivi-évaluation du Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles, le Paludisme, la Tuberculose ;
- coordonner la mobilisation du financement du Fonds Mondial au Bénin ;
- assurer le suivi de la performance de tous les programmes sous financement du Fonds Mondial au Bénin.

CHAPITRE 2 : DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CNLS-TP (SE/CNLS-TP)

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif du CNLS-TP (SE/CNLS-TP) est l'organe qui assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des décisions du CNLS-TP. Il est, à ce titre, l'organe national de coordination, de suivi et d'évaluation de l'ensemble des activités du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida en République du Bénin.

Il assure également la coordination multisectorielle de la lutte contre le paludisme, la tuberculose et les Epidémies.

Article 9 : Le Secrétariat Exécutif est directement rattaché au Président de la République. Il est doté d'un cadre adéquat, de ressources humaines et matérielles et d'un budget de fonctionnement.

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif a pour attributions de :

- soumettre au CNLS-TP un plan d'action multisectoriel national ;
- préparer et soumettre au CNLS-TP le budget annuel ;
- organiser le plaidoyer auprès des partenaires nationaux et internationaux ;
- veiller à la mobilisation et à l'affectation des ressources nationales, bilatérales et multilatérales ;
- veiller à la mise en œuvre des activités approuvées par le CNLS-TP et des recommandations des différentes sessions ;
- rendre compte de tout événement susceptible d'affecter la réponse au VIH/Sida, aux IST, à la tuberculose, au paludisme et aux épidémies ;
- proposer des mesures pour améliorer la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- préparer les sessions du CNLS-TP et en assurer le secrétariat.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- le Chargé de Mission ;
- le Secrétariat particulier ;

- le Secrétariat administratif ;
- le service de l'audit et du contrôle interne ;
- le Département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- le Département de l'administration et des finances ;
- la Coordination des projets et programmes sous financement extérieur.

Les départements sont subdivisés en services et les services en divisions.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté d'un Adjoint.

Article 13 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier et le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de secrétariat.

Article 14 : Le Service de l'audit et du contrôle interne est dirigé par un Chef service.

Article 15: Chaque département est dirigé par un chef de département.

Article 16 : La Coordination des projets et programmes sous financement extérieur est dirigée par un coordinateur appuyé dans le cadre des financements du Fonds Mondial par une Instance Nationale de Coordination (INC).

Article 17 : Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Instance Nationale de Coordination (INC) seront fixés par un arrêté du SE/CNLS-TP.

Article 18 : Le fonctionnement du Secrétariat Exécutif du CNLS-TP est assuré par le Budget National, les apports des partenaires au développement et autres ressources.

SECTION 1 : DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DE SON ADJOINT.

Article 19 : Le Secrétaire Exécutif assure la coordination et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités du CNLS-TP.

Article 20 : A ce titre, il est chargé de :

- assurer le fonctionnement régulier du Secrétariat Exécutif du CNLS-TP ;
- organiser le secrétariat exécutif et veiller à la cohérence des activités à

Communal de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies (CCLS-TP). Le CDLS-TP et le CCLS-TP sont les démembrements du CNLS-TP à ces deux échelons.

SECTION 1 : DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES IST ET LES EPIDEMIES (CDLS-TP)

Article 40 : Le Conseil Départemental de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies est le relais du CNLS-TP au niveau départemental.

Il comporte un organe délibérant et une Cellule Départementale.

Article 41 : L'organe délibérant est composé comme suit :

- Président : le Préfet du département ;
- Rapporteur : le Chef de la Cellule Départementale ;

Membres

- les Maires des Communes ;
- le Directeur Départemental de la Santé ;
- deux (02) représentants du Conseil Consultatif de Département ;
- un (01) représentant des associations de jeunes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- une (01) représentante des associations de femmes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- un (01) représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- un (01) représentant des ONG luttant contre le VIH/Sida ;

L'organe délibérant du CDLS-TP se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 42 : L'organe délibérant du CDLS-TP a pour attributions de :

- examiner et approuver le budget-programme élaboré par la Cellule Départementale ;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance épidémiologique au niveau départemental ;
- créer et développer un partenariat autour des questions du VIH/Sida, du paludisme, des IST, de la tuberculose et des épidémies au niveau du département ;
- coordonner l'élaboration des plans d'appel de secours aux épidémies au niveau départemental ;

- contribuer à la recherche des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies dans le département ;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida au niveau départemental ;
- examiner et approuver le bilan des activités et de la gestion des ressources du programme des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies au niveau départemental.

Article 43 : La Cellule Départementale (CD) comprend :

- le Chef de la Cellule Départementale ;
- le Représentant des PVVIH ;
- le Responsable financier (Receveur des Finances).

Article 44 : La Cellule Départementale est le répondant au niveau départemental du Secrétariat Exécutif du CNLS-TP. Elle a pour attributions de :

- élaborer et soumettre au CDLS-TP le plan d'action départementale et le budget ;
- élaborer et soumettre au CDLS-TP les rapports trimestriels et annuels d'activités et de gestion des ressources ;
- rendre compte de tout événement qui affecte la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller à la gestion efficiente des ressources affectées au fonctionnement et aux activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- assurer la planification, le suivi-évaluation et la surveillance épidémiologique au niveau départemental.

Article 45 : Les Cellules Départementales de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies sont animées par des cadres recrutés par le Secrétaire Exécutif du CNLS-TP après appel à candidatures pour les postes à pouvoir.

Article 46 : La Cellule Départementale est placée sous la tutelle du Préfet. Les ressources nécessaires pour son fonctionnement sont assurées par le CNLS-TP et la Préfecture.

SECTION 2 : DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES IST ET LES EPIDEMIES (CCLS-TP)

Article 47 : Le Conseil Communal de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies (CCLS-TP) est le relais au niveau de la commune du Conseil Départemental de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies.

Il comporte un organe délibérant et une Unité Communale de Gestion.

L'organe délibérant comprend :

- Président : le Maire de la commune ;
- Rapporteur : le Point focal de l'Unité Communale de Gestion (UCG) ;

Membres :

- deux (02) représentants des conseillers municipaux ou communaux ;
- les Chefs d'arrondissement ;
- trois (03) représentants des Chefs de village ou de quartier de ville ;
- le Chef de la Circonscription Scolaire ;
- le Médecin chef de la commune ou les Coordonnateurs des zones sanitaires pour les villes à statut particulier ;
- le Receveur-percepteur de la commune ;
- un (01) représentant du Centre de Promotion Sociale ;
- un (01) représentant des associations de jeunes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- une (01) représentante des associations des femmes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- un (01) représentant des personnes vivant avec le VIH ;
- un (01) représentant de l'Union des transporteurs de la Commune ;
- un (01) représentant des ONG de lutte contre le VIH/Sida.

Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, et toutes les fois que cela est nécessaire en session extraordinaire.

Article 48 : le Conseil Communal de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies (CCLS-TP) a pour attributions de :

- approuver le projet de budget-programme élaboré par l'Unité Communale de Gestion ;
- créer et développer un partenariat autour des questions du VIH/Sida et des IST au niveau de la commune ;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance

- épidémiologique au niveau de la commune ;
- contribuer à la recherche des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies dans la commune ou la ville ;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida et les IST au niveau de la commune ou de la ville ;
- approuver le bilan des activités et de la gestion des ressources du programme de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies au niveau de la commune ou de la ville.

Article 49 : l'Unité Communale de Gestion comprend :

- le Point focal, responsable de l'Unité Communale de Gestion ;
- le Chargé de l'administration et des ressources.

Le poste de Point focal est pourvu par appel à candidatures du Secrétaire Exécutif.

Le chargé de l'administration et des ressources est le Receveur-Percepteur de la commune.

Article 50 : l'Unité Communale de Gestion a pour rôle d'appuyer le CCLS-TP. A ce titre, elle :

- assure la surveillance épidémiologique ;
- élabore et soumet au CCLS-TP des programmes d'activités et le budget ;
- veille à la mise en œuvre des activités et en rend compte.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Unité Communale de Gestion sont assurées par le CNLS-TP et la Commune.

CHAPITRE 4 : DES ORGANES DE MISE EN OEUVRE

Article 51 : les structures de mise en œuvre des activités du Conseil National de lutte contre le VIH/Sida, les IST, la Tuberculose, le Paludisme et les Epidémies sont :

- le Ministère de la Santé pour la mise en œuvre du Programme Santé de lutte contre le VIH/Sida et les IST (PSLS) et pour la riposte, à la tuberculose, au paludisme et aux épidémies ;
- les Ministères en charge des cibles prioritaires pour la mise en œuvre des Programmes sectoriels de Lutte contre le VIH/Sida et les IST (PLS/Ministères cibles) et pour la riposte au paludisme, à la tuberculose et aux épidémies, notamment les ministères en charge du travail et des affaires sociales, de l'éducation nationale, des sports et loisirs, de

l'intérieur, de la défense et du tourisme ;

- les Organisations de la Société Civile pour les Programmes Communautaires de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies (PCLS-TP) ;
- les Ministères non prioritaires, les Institutions de la République, les entreprises et sociétés pour l'exécution des Programmes de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies en milieu de Travail (PLSP-TP) ;
- l'Organisation du Corridor Abidjan - Lagos (OCAL), pour le Programme sous régional de lutte contre le VIH/Sida et les IST, le continuum des soins VIH/Sida/IST et la libre circulation des personnes ;
- les Points Focaux des arrondissements, des villages et quartiers pour différentes activités au niveau périphérique ;
- les Unités de Gestion des Projets, pour la mise en œuvre des différents projets.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : le Secrétariat Exécutif du CNLS-TP, une fois installé, élabore son règlement intérieur et son manuel de procédures.

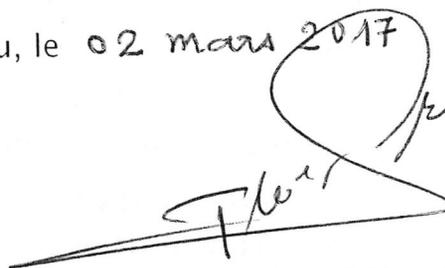
Il procède à la structuration de chaque département en vue d'un fonctionnement optimal.

Article 53 : Les rémunérations et avantages des membres du Secrétariat Exécutif du CNLS-TP sont fixés par un arrêté.

Article 54 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°2015-397 du 20 juillet 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Coordination et d'Orientation des interventions financées par le Fonds Mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme (CNCO) en République du Bénin et n°2016-619 du 07 octobre 2016 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida, les Infections Sexuellement Transmissibles, la tuberculose et les Epidémies (CNLS), prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 mars 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

- suivre l'élaboration des plans et programmes d'action sectoriels ;
- centraliser et soumettre au CNLS-TP, le plan d'action national de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ainsi que les budgets-programmes annuels des différents secteurs ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités approuvés par le CNLS-TP et rendre compte de tous les événements qui l'affectent ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer les programmes d'activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller à l'affectation effective des ressources aux différentes structures d'exécution ;
- soumettre au CNLS-TP les rapports d'activités et de gestion des ressources relatives au programme d'activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- présenter le rapport annuel d'activités au CNLS-TP ;

Article 21 : Le Secrétaire Exécutif Adjoint est chargé de :

- préparer les différentes sessions du CNLS-TP ;
- coordonner les activités des différents départements du Secrétariat Exécutif ;
- élaborer, en collaboration avec tous les intervenants, le plan d'action national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- documenter toutes les activités du Secrétariat Exécutif et du CNLS-TP ;
- suivre les activités des Cellules départementales de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies.

SECTION 2 : DU CHARGE DE MISSION DU SECRETAIRE EXECUTIF

Article 22 : Le Chargé de Mission du Secrétaire Exécutif est chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- suivre les relations avec les partenaires techniques et financiers et les autres acteurs du plan national multisectoriel ;
- exécuter toutes tâches à lui assignées par le Secrétaire Exécutif ou par le Président de la République.

SECTION 3 : DES DEPARTEMENTS DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CNLS-TP

Article 23 : Le département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies est chargé de :

- coordonner le processus d'élaboration du plan stratégique national de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- assurer le suivi de l'élaboration des plans et programmes sectoriels du VIH/Sida ;
- planifier et organiser les missions de suivi et d'évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- suivre la mise en œuvre des activités au niveau national et décentralisé, et assurer leur évaluation périodique assortie de rapports d'analyse des performances ;
- faire la synthèse trimestrielle et annuelle des bilans ainsi que des rapports d'activités des différents secteurs ;
- assurer la liaison entre le Secrétariat Exécutif et les Cellules départementales dans la mise en œuvre de leurs plans d'action contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller à la couverture intégrale du territoire national par les activités de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance épidémiologique et de recherche en rapport avec le VIH/Sida, les IST, la Tuberculose et les Epidémies ;
- veiller à la qualité des interventions, à l'éthique en matière de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies, ainsi qu'au respect des plans d'action au niveau local ;
- s'assurer de la régularité de l'approvisionnement et de la qualité des médicaments, réactifs, consommables et tous autres produits usuels ;
- assurer la liaison entre le Secrétariat Exécutif et les organes de mise en œuvre et veiller à la régularité de leurs rapports.

Article 24 : Le Département de surveillance épidémiologie et du suivi-évaluation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies est subdivisé en trois (03) services :

- le Service de la planification ;
- le Service du suivi-évaluation ;

- le Service de la surveillance épidémiologique.

Article 25 : Le Département de l'administration et des finances assure la gestion administrative et financière du CNLS-TP. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des budgets-programmes du CNLS-TP ;
- élaborer les projets de budget du CNLS-TP ;
- tenir la situation des biens meubles et immeubles du CNLS-TP ;
- gérer les ressources humaines du Secrétariat Exécutif du CNLS-TP ;
- élaborer les rapports d'activités et de gestion des ressources destinées au programme de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- produire les états financiers trimestriels ;
- produire les comptes de gestion.

Article 26 : Le Département de l'administration et des finances est subdivisé en trois (03) services :

- le Service de l'administration et des ressources humaines ;
- le Service financier et comptable ;
- le Service de la documentation et de la communication.

Article 27 : La Coordination des projets et programmes sous financement extérieur coordonne toutes les interventions des Partenaires Techniques et Financiers et du Fonds Mondial au Bénin. A ce titre, elle est, entre autres, chargée de :

- coordonner la mobilisation du financement du Fonds Mondial de lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies ;
- organiser la sélection des Récipiendaires Principaux (RP) et des Sous-Récipiendaires (SR) pour la gestion des subventions du Fonds Mondial ;
- organiser l'approbation des plans de travail annuels des Récipiendaires Principaux (RP) ;
- assurer le suivi stratégique et financier des interventions financées par les Partenaires Techniques et Financiers notamment le Fonds Mondial ;
- coordonner les évaluations internes et externes des interventions financées par le Fonds mondial ;
- veiller à la mise en œuvre efficace des politiques nationales, des délibérations de l'Instance Nationale de Coordination (INC) et des décisions du CNLS-TP.

Article 28 : La Coordination des projets et programmes sous financement extérieur est composée de :

- l'Instance Nationale de Coordination (INC) ;
- Service de Suivi de la Performance (SSP).

SECTION 4 : DES RESPONSABLES ET DES MODALITES DE LEUR NOMINATION

SOUS-SECTION 1 : DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DE SON ADJOINT

Article 29 : Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ou de grade équivalent du secteur privé, ou parmi les personnalités de grande notoriété.

Il doit justifier d'un minimum de dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine du VIH/SIDA/IST. Il doit avoir une expérience avérée en gestion de programme/projet ou être titulaire d'un diplôme de santé publique.

Article 30 : Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, parmi les cadres de la Catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ou de grade équivalent du secteur privé ou parmi les personnalités de grande notoriété. Il doit justifier d'un minimum de huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine du VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies.

SOUS-SECTION 2 : DU CHARGE DE MISSION DU SECRETAIRE EXECUTIF

Article 31 : Le Chargé de Mission est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, parmi les cadres de la Catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ou de grade équivalent du secteur privé ou parmi les personnalités de grande notoriété. Il doit justifier d'un minimum de huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine du VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies.

SOUS-SECTION 3 : DU SECRETAIRE PARTICULIER, DU CHEF DU SERCETARIAT ADMINISTRATIF ET DE L'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNE.

Article 32 : Le Secrétaire particulier est nommé par le Secrétaire Exécutif.

Article 33 : Le Chef du secrétariat administratif est nommé par le Secrétaire Exécutif, à la suite d'un appel à candidatures et après avis favorable du Président du CNLS-TP, parmi les titulaires d'un diplôme d'assistant administratif ou d'assistant de direction de niveau BAC+3 ans au moins. Il

doit justifier d'un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Article 34 : Le Chef service de l'audit et du contrôle interne est nommé par le Secrétaire Exécutif, à la suite d'un appel à candidatures et après avis favorable du Président du CNLS-TP. Il doit justifier d'un diplôme d'auditeur ou équivalent de niveau BAC+5 ans au moins avec minimum de huit (8) ans d'expérience professionnelle.

SOUS-SECTION 4 : DES CHEFS DE DEPARTEMENT ET DE LA COORDINATION DES PROJETS

Article 35 : Les chefs de département sont nommés par le Secrétaire Exécutif National, à la suite d'appels à candidatures et après avis favorable du Président du CNLS-TP.

Article 36 : Les candidats aux postes de Chef de département doivent répondre à des profils précis. Ils doivent notamment :

- pour le poste de chef du Département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies, être médecin de santé publique ou médecin épidémiologique ou statisticien planificateur ;
- pour le poste de Chef du Département de l'administration et des finances, être administrateur des services financiers ou comptable de niveau BAC+5, avec une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Article 37 : Le Coordinateur des projets et programmes sous financement extérieur est nommé par le Secrétaire Exécutif National, à la suite d'appels à candidatures et après avis favorable du Président du CNLS-TP.

Il doit avoir le niveau de BAC+ 5 au moins avec un diplôme de gestionnaire de projets/programme ou équivalent et justifier au moins avec de dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Article 38 : La désignation/sélection des membres de l'Instance Nationale de Coordination (INC) sera faite en tenant compte des directives du Fonds Mondial relatives aux Instances Nationales de Coordination (INC).

CHAPITRE 3 : DES DEMEMBREMENTS DU CNLS-TP

Article 39 : Il est créé au niveau de chaque département du Bénin un Conseil Départemental de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les IST et les Epidémies (CDLS-TP), et au niveau de chaque Commune un Conseil

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MPD : 2 MEF : 2 MS : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG : 4 JORB : 1.